

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2022

Sans observations sur le compte rendu de la précédente séance, qui est adopté, Monsieur le Président ouvre la séance.

DELIBERATION N°17 MARCHE 2022M01 : ASSRUANCES

Le marché en cours prend fin le 31 décembre de cette année, il convient de procéder à son renouvellement. La prestation se divise en plusieurs services et tarifs de facturation :

- lot n° 1 : Assurances des Dommages aux biens et des risques annexes (Bris de Machine et tous risques informatiques) [CPV 665 15200-5 et CPV 665 15411-7]
- lot n° 2 : Assurances de Responsabilité Civile et des risques annexes (Indemnités contractuelles) [CPV 665 16 000 et CPV 665 12 003]
- lot n° 3 : Assurances de la Flotte automobile et des risques annexes (Auto-missions) [CPV 665 14110-0]
- lot n° 4 : Assurances de la Protection juridique [CPV 665 13100-0]
- lot n° 5 : Assurances de la Protection Fonctionnelle des agents et des élus [CPV 665 13 100-00, CPV 665 16 000 et CPV 665 12 003]
- lot n° 6 : Assurances des Risques Statutaires [CPV 665 12000-2]

Le marché et la consultation des entreprises ont été gérés, construits et suivis avec l'assistance du cabinet BRISSET partenaires, qui a produit le rapport d'analyse des offres (joint en annexe). Ce rapport a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 22 juin dernier. A l'issue de la consultation sous forme d'Appel d'Offres Ouvert (AAO).

Dix candidats ont remis des offres :

	SMACL	GROUPAMA	PILLIOT	GRAS SAVOYE	SHAM	CFDP	LLOYD'S	SARRE MOSELLE	YVELIN	SOFAxis	
Lot 1 - Dommages aux Biens											2
Lot 2 - Responsabilité Civile											1
Lot 3 - Assurances Automobiles											3
Lot 4 - Protection Juridique											5
Lot 5 - Protection Fonctionnelle											1
Lot 6 - Risques statutaires											4

Pour rappel les critères des selections des offres s'établissent ainsi :

① **Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP :**

Ce critère est noté sur 40 points

- Offre ne comportant aucune réserve réduisant les garanties du CCTP = 40 points
- Offre comportant une réserve réduisant les garanties du CCTP = 30 points
- Offre comportant deux réserves réduisant les garanties du CCTP = 20 points
- Offre comportant trois réserves réduisant les garanties du CCTP = 10 points

② **Tarification :**

Ce critère est noté sur 60 points

Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat

A ce titre, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{Prix le plus bas proposé} \times \text{par le critère 60}}{\text{Prix du candidat}}$$

Le bilan proposé au vote de la CAO est le suivant :

Bilan des tarifs proposés et de nos suggestions						
	Tenants	Primes avant marché	Primes après marché	Candidats proposés	Observations	Variation
Lots du marché						
Lot 1 - Dommages aux biens		9 102,77 € franchise 500€	6 837,38 €		Base	-24,89%
Lot 2 - Responsabilité Civile		2 427,26 € franchise 500€	2 690,29 €		Variante	10,84%
Lot 3 - Risques Automobiles		5 878,64 €	4 163,20 €		Variante	-29,18%
Lot 4 - Protection Juridique		449,11 €	358,22 €			-20,24%
Lot 5 - Protection Fonctionnelle	Nouveau contrat		603,46 €		Nouveau contrat	
Lot 6 - Risques statutaires	 	36 531,19 € Garantie décès et 80% IJ + franchise de 30j à 3,20%	32 603,00 € Garantie décès et 100% IJ + franchise de 30j à 2,91%		Variante 2	-10,75%
Total nouveau marché		54 388,97 €	47 255,55 €			-13,12%

Le gain par rapport au précédent marché est de près de 10 k€ par an.

La Commission d'Appel d'Offres a validé la procédure, l'analyse des offres et les choix avec variantes proposés par le rapport d'analyse des offres. Le Conseil d'Administration est maintenant invité, après l'exposé des conclusions de la CAO, à valider le choix et autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché (courriers de rejet et notification).

Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION N° 18 A 24

Lors de la séance du 14 mai dernier, le Conseil d'Administration a validé les comptes de gestion et comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes. Cette délibération a pour objectif d'affecter les résultats constatés aux comptes administratifs suivants en année n+1 (2022) pour le budget principal, et N+2 (2023) pour les budgets annexes (sauf SSIAD et SAAD en N+1).

Fonctionnement

CCAS	+ 163 899.88 €
ROSELIERE	+ 11 907.06 €
TOUQUET	+ 9 102.70 €
HOUZARDE	- 8 533.92 €
PARC	+ 79 999.76 €
SSIAD	+ 10 129.40 €
SAAD	+ 32 662.07 €

Investissement

CCAS	+ 336 920.87 €
ROSELIERE	+ 29 171.23 €
TOUQUET	+ 131 671.11 €
HOUZARDE	+ 58 883.16 €
PARC	+ 62 951.42 €

Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION N°25 A 29 BUDGET EXECUTOIRE ANNEXES

A réception des arrêtés de tarification du Département, le budget exécutoire est voté pour chacune des résidences autonomie en respect des autorisations des dépenses et de recettes. Ces crédits peuvent être augmentés par la reprise de résultats antérieurs (cf LE PARC)



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Réf. Catherine PENA

Monsieur le Président

CCAS de Wattrelos

3, place Jean Delvainquièrè

BP 109

59393 WATTRELOS

Recommandé avec AR n° : 20 MA 423 3765 1

Lille, le 18 MAI 2022

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2022 pour votre établissement *La Roselière*.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, les tarifs journaliers calculés sur l'année entière s'établiraient ainsi :

Tarifs journaliers hébergement

- Logement type I : 18,18 €
- Logement type I bis : 23,31 €
- Logement type II : 24,48 €

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers, les tarifs applicables dans votre établissement à partir du 1^{er} mai 2022 sont bien ceux établis dans le présent arrêté, à savoir :

Tarifs journaliers hébergement 2022

- Logement type I : 18,23 €
- Logement type I bis : 23,37 €
- Logement type II : 24,54 €

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASF, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

Article L314-7

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4), art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)

(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)

IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PA**



Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tel : 03 69 73 70 11
Fax : 03 69 73 70 01
Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie Public
« La Roselière »
de WATTRELOS*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590650300130
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie La Roselière 89, rue Léon Blum - 59150 WATTRELOS**, structure gérée par **CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquièrre BP 109 59393 WATTRELOS**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	84 565,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	152 472,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	304 263,00 €
	Groupes I+II+III	541 300,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	0,00 €
CLASSE 6 NETTE		541 300,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		541 300,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public La Roselière sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logement type I : **18,23 €**
- Logement type I bis : **23,37 €**
- Logement type II : **24,54 €** Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **12,27 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le 29 AVR. 2002

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
s. = CROM PA
Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Réf: Catherine PENA

Monsieur le Président

CCAS de Wattrelos

3, place Jean Delvainquièrè

BP 109

59393 WATTRELOS

Recommandé avec AR n° : 20 117 167 5668 6

Lille, le 18 MAI 2022

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2022 pour votre établissement *Le Touquet*.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, les tarifs journaliers calculés sur l'année entière s'établiraient ainsi :

Tarifs journaliers hébergement

- Logement type I bis : 14,06 €
- Logement type II : 14,77 €

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers, les tarifs applicables dans votre établissement à partir du 1^{er} mai 2022 sont bien ceux établis dans le présent arrêté, à savoir :

Tarifs journaliers hébergement 2022

- Logement type I bis : 14,11 €
- Logement type II : 14,81 €

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASF, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

Article L314-7

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)
(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)*

IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PA


Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 11

Fax : 03 69 73 70 01

Mall : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par

Catherine PENA

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Publc

« Le Touquet »

de WATTRELOS

Habileté à l'aide sociale

SIRET N°26590650300072

DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Le Touquet 437, rue du Mont à Leux - 59150 WATTRELOS**, structure gérée par **CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquièrre BP 109 59393 WATTRELOS**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	101 984,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	130 700,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	173 140,00 €
	Groupes I+II+III	405 824,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 405,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	1 405,00 €
CLASSE 6 NETTE		404 419,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		404 419,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Le Touquet sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logement type I bis : **14,11 €**
- Logement type II : **14,81 €** Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **7,41 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

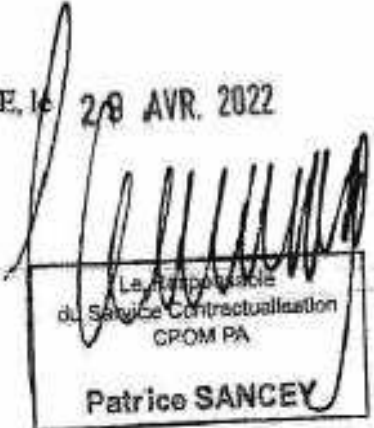
Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 28 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation


Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Réf: Catherine PENA

Monsieur le Président
CCAS de Wattrelos
3, place Jean Delvainquière
BP 109
59393 WATTRELOS

Recommandé avec AR n° : 2017 167 5667 9

Lille, le 18 MAI 2022

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2022 pour votre établissement *La Houzarde*.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, le tarif journalier calculé sur l'année entière s'établirait ainsi :

Tarif journalier hébergement

- Logement type I bis : 19,40 €

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers, le tarif applicable dans votre établissement à partir du 1^{er} mai 2022 est bien celui établi dans le présent arrêté, à savoir :

Tarif journalier hébergement 2022

- **Logement type I bis : 19,59 €**

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASF, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

Article L314-7

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)

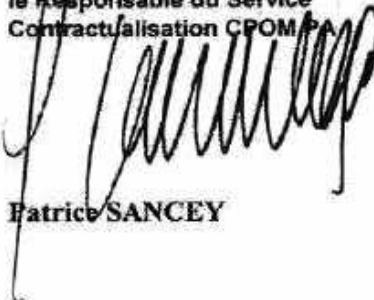
(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)

IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM**



Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie Public
« La Houzarde »
de WATTRELOS*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590650300064
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la Résidence-Autonomie La Houzarde 167, rue Jules Guesde - Carrière André 59150 WATTRELOS, structure gérée par CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquièrre BP 109 59393 WATTRELOS, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	108 786,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	156 600,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	208 665,00 €
	Groupes I+II+III	474 051,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	2 400,00 €
	Groupes II+III	2 400,00 €
CLASSE 6 NETTE		471 651,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		471 651,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public La Houzarde est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Logement type I bis : **19,59 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

Par le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contrôles
OPCM PA
Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Réf: Catherine PENA

Monsieur le Président

CCAS de Wattrelos

3, place Jean Delvainquièrè

BP 109

59393 WATTRELOS

Recommandé avec AR n°: 201716756662

Lille, le 18 MAI 2022

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2022 pour votre établissement *Le Parc*.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, les tarifs journaliers calculés sur l'année entière s'établiraient ainsi :

Tarifs journaliers hébergement

- Logement type I bis : 21,90 €
- Logement type II : 24,09 €

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers, les tarifs applicables dans votre établissement à partir du 1^{er} mai 2022 sont bien ceux établis dans le présent arrêté, à savoir :

Tarifs journaliers hébergement 2022

- Logement type I bis : 22,07 €
- Logement type II : 24,27 €

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASE, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

Article L314-7

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)

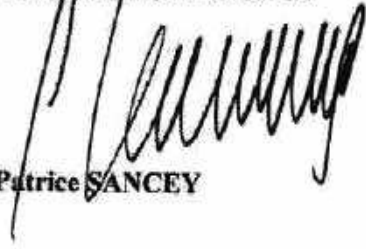
(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)

IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PA



Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 11
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie FPT
« Le Parc »
de WATTRELOS

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590650300106
DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Le Parc 101, rue Georges Philippot - 59150 WATTRELOS**, structure gérée par CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquièrre BP 109 59393 WATTRELOS, doit faire l'objet de tarifs afférents à l' Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	109 176,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	142 000,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	309 000,00 €
	Groupes I+II+III	560 176,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	25 786,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	25 786,00 €
CLASSE 6 NETTE		534 390,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 24 325,72 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		558 715,72 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Le Parc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Logement type I bis : **22,07 €**
- Logement type II : **24,27 €** Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **12,14 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le 29 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contraintes
Dép. du N.

Patrice SANCEY

Lille, le

Dossier suivi par : Mariette SCHEERS
Téléphone : 03 62 72 79 22

mariette.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
Envoi en LR/AR au représentant légal

Catégorie de l'établissement/service : Service de soins infirmiers à domicile
Nom de l'établissement : SSIAD WATTRELOS CCAS
Numéro FINESS : 590796371
Ville : Wattrelos

Vous avez transmis vos propositions budgétaires pour l'exercice 2021 en date du 30 janvier 2021.

En raison d'une transmission hors délai des propositions budgétaires prévues aux articles R314-3 et R314-17 du CASF et conformément à la réglementation, votre établissement est tarifé d'office pour l'exercice 2021 et bénéficie d'une dotation globale de financement de 526 795,75 €.

Le présent courrier vaut notification.

Pour votre information, cette dotation globale de financement est répartie de la manière suivante :

base reconductible au 1 janvier 2021 (1)	537 938,28
Montant de l'évolution de l'exercice (1)	5 755,94
mesures spécifiques avec des crédits ponctuels (1)	500,00
Dotation globale autorisée 2021 (Σ 1) = (2)	544 194,22
Reprise du résultat n-2 (3)	17 398,47
Résultat n-2 affecté en mesures d'exploitation (4)	0,00
Dotation globale de financement (2) - (3)	526 795,75

Votre dotation intègre des crédits non reconductibles pour la compensation des franchises appliquées aux campagnes de dépistage (tests Covid-19 du personnel - source pour la prise en compte de ces crédits : forfait de 50,00 € par personne physique remontée au cours de la campagne 2020 du Tableau de bord de la performance sur les données d'activité 2019).

Monsieur le Président, Madame la Présidente
de l'association : CCAS DE WATTRELOS
(pour attribution)

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice
de l'établissement : SSIAD WATTRELOS CCAS
23 Rue Maxence Van Der Meersch
59150 Wattrelos
(pour information)

L'autorité de tarification arrête l'activité prévisionnelle de votre établissement à 16 425 journées représentant un taux d'occupation de 100 % au regard des éléments suivants :

	Places financées	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de journées théoriques	Moyenne des 3 dernières années	Nombre journées retenu	Taux d'occupation retenu
SSIAD PA	45	365	16 425	14 959	16 425	100,00 %

Compte administratif :

Le résultat du compte administratif retenu n-2 est de 17 398,47 €, affecté de la manière suivante :

Résultat affecté à la réduction ou à l'augmentation des charges d'exploitation	17 398,47
--	-----------

Compte tenu de ces éléments et conformément aux priorités régionales précisées dans le rapport d'orientation budgétaire la dotation globale de financement de votre service est fixée pour l'exercice 2021 à 526 795,75 €. Elle intègre un taux d'actualisation de 1,07 % soit 5 755,94 €. Cette dotation doit permettre de couvrir l'ensemble de vos dépenses. Les éventuels dépassements identifiés lors de l'étude du compte administratif pourront faire l'objet d'un refus.

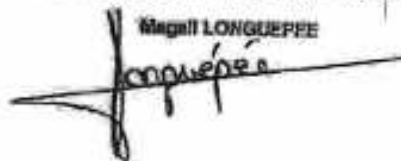
Au regard de la reprise du résultat n-2 et de vos recettes complémentaires (17 397,97 €), vos dépenses sont autorisées à hauteur de 561 592,19 €.

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

Pour le Directeur général et par déléguation
la Directrice adjointe de l'OFPS Médecine-Géronte

Magali LONGUEPÉE



Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION N°30 CREATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMMUNES A LA VILLE, AU CCAS ET A LA CAISSE DES ECOLES

Elus en 2018, le mandat des représentants du personnel siégeant au sein de cette instance arrive à échéance en décembre 2022. Les nouvelles élections professionnelles ont été fixées au 8 décembre 2022. Par délibérations concordantes des organes délibérants de la ville, du CCAS et de la Caisse des Écoles, il peut être créé des C.A.P communes. La Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics. Le Décret n° 89-229 relatif aux Commissions Administratives Paritaires. L'objectif de cette décision est de créer les Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville, au C.C.A.S. et à la Caisse des Écoles de Wattrelos, qui seront placées auprès de la Ville de Wattrelos.

Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION N°31 CREATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES COMMUNES A LA VILLE, AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET A LA CAISSE DES ECOLES

Par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Écoles, il peut être créé une Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) unique commune et compétente à l'égard des agents contractuels de la Ville et des établissements qui lui sont rattachés. Le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale prévoit la création d'une C.C.P. pour les agents contractuels de droit public dans chaque collectivité et établissements publics. L'objectif de cette décision est de créer les Commissions Consultatives Paritaires communes à la Ville, au C.C.A.S et à la Caisse des Écoles de Wattrelos, qui seront placées auprès de la Ville de Wattrelos.

Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION N°32 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN A LA VILLE, AU CCAS ET A LA CAISSE DES ÉCOLES

Par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Écoles, il peut être créé un Comité Social Territorial (C.S.T.) commun, compétent à l'égard des agents de la Ville et des établissements qui lui sont rattachés. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (C.S.T.) nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (C.T.) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) pour les agents dans chaque collectivité et établissements publics. L'objectif est de créer le Comité Social Territorial commun à la Ville, au C.C.A.S. et à la Caisse des Écoles de Wattrelos, qui sera placé auprès de la Ville de Wattrelos.

Le conseil adopte à l'unanimité

DELIBERATION N°33 ET N°34 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX FAMILLES EN DIFFICULTE ENTRE ILEO, PARTENORD/VILOGIA ET LE CCAS DE WATTRELOS

La loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même pour le code de l'action sociale et des familles notamment dans l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les 12 derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Ainsi, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et ILEO ont décidé de lancer le programme « eau responsable ».

Les conventions proposent un travail tripartite entre le CCAS, le pôle Solidarités d'Iléo et le bailleur en direction des personnes présentant des difficultés de paiement quant à leurs factures d'eau.

Sur étude des travailleurs sociaux et recherche d'aides financières (FSL notamment), il est proposé à Iléo une participation financière sous la forme de chèques eau dématérialisés.

Iléo affecte le montant de l'aide accordée sur le compte du bailleur. Celui-ci réceptionne le virement, affecte les sommes sur le compte affaires du locataire en charges d'eau.

Le CCAS s'engage également à proposer des plans d'apurement en particulier pour les personnes non éligibles au FSL. Ainsi le CCAS établit en accord avec le bailleur et la personne concernée un plan d'apurement réaliste.

Les 3 partenaires peuvent aussi proposer des projets de prévention en direction des habitants afin de prévenir les situations d'impayés.

Le conseil adopte à l'unanimité

**Projet de CONVENTION DE PARTENARIAT
relatif à l'exception à la gamme tarifaire sur le prix des
abonnements mensuels accordée aux plus démunis**

**Keolis Lille Métropole –
CCAS de la Ville de ...**

Entre :

La société Keolis Lille Métropole, Société Anonyme au capital de 5 000 000 €, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 824 164 792, ayant son siège social à Marcq-en-Barœul (59700), 276 avenue de la Marne, Centre d'affaires Château rouge, représentée par Madame Myriam TAGHZOUTI en sa qualité de Directrice Marketing et relation Client, dûment habilitée,

Ci-après désignée « l'Exploitant »,

d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de ..., établissement public communal, représentée par son vice-président,, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°, dont le siège est situé

Ci-après désignée par le « CCAS de »

d'autre part.

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

I – IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Keolis Lille Métropole est chargée, en application d'un contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2017 avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), d'assurer l'exploitation du réseau des transports urbains de personnes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour une durée de sept ans, du 1er avril 2018 au 31 mars 2025.

Par la délibération 15 C 0228 du 17 avril 2015, le Conseil de la Métropole avait modifié la gamme tarifaire des transports en commun en mettant en place une tarification solidaire dans laquelle chacun contribue au regard de ses capacités financières. Les réductions sur le prix des abonnements sont calculées à partir de 4 seuils de Quotient Familial CAF. Or, il est apparu que les pièces justificatives demandées ne permettaient pas à tous de bénéficier des réductions tarifaires.

Par la délibération 18 C 0321 du 15 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé d'élargir les conditions d'accès à la gamme tarifaire des transports en commun en faveur de certaines catégories de personnes défavorisées.

Il a été décidé de mettre en place, à compter du 1^{er} août 2018, une réduction tarifaire unique de 50% sur présentation d'une attestation de CMU-C ou d'AME sur les abonnements mensuels pour les personnes de 26 à 64 ans, les jeunes de 4 à 25 ans et personnes âgées de 65 ans et plus, sans condition de domiciliation.

Le CCAS de doit précisément identifier auprès de Keolis Lille Métropole, les personnes qu'il souhaite faire bénéficier de cette réduction.

Cette exception à la gamme tarifaire est accordée à titre **individuel pour 1 an, non renouvelable**, sur des abonnements mensuels uniquement : abonnements 26 à 64 ans, 4-25 ans et personnes de 65 ans et plus.

Le CCAS de est garant des situations individuelles exceptionnelles justifiant le droit à réduction tarifaire et de la domiciliation sur le territoire de la MEL. Elle gère le suivi des abonnements de transports des personnes et effectue les règlements financiers auprès de l'exploitant.

Pour ces personnes dénommées, une carte Pass Pass personnelle sera établie par Keolis Lille Métropole au coût de 4 € TTC et dotée d'un profil type QF 1 en fonction de l'âge du bénéficiaire pour une durée de 1 an non renouvelable.

Les abonnements seront chargés par (A préciser au cas par cas)

ARTICLE 3 –DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties pour une durée d'un an.

Le renouvellement de la présente convention se fera par signature d'une nouvelle convention. Il n'y a pas de renouvellement tacite.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI DU PARTENARIAT ...

Pour garantir le bon déroulement et le suivi rigoureux de cette convention de partenariat, le CCAS de s'engage à :

- 1) Adresser mensuellement, avant le 25 de chaque mois, à Keolis Lille Métropole la liste des personnes nouvelles à intégrer au dispositif.
- 2) Suivre, mettre à jour, adresser mensuellement, avant le 25 de chaque mois, à Keolis Lille Métropole la liste des personnes bénéficiant, pouvant bénéficier ou ne pouvant plus bénéficier du dispositif.
- 3) Fournir pour tout nouveau bénéficiaire potentiel, les pièces nécessaires à l'établissement de la carte Pass Pass personnelle.
- 4) Fournir pour chaque bénéficiaire potentiel, une attestation de domiciliation administrative sur le territoire de la MEL ;
- 5) Exclure immédiatement de la liste des bénéficiaires tout individu ayant, d'une manière ou d'une autre, porté préjudice à Keolis Lille Métropole et/ou porté atteinte à ses agents ou à son réseau. Le CCAS de ... est garant du respect des règlements d'utilisation des transports en commun de la MEL par les bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CCAS DE ...

Le CCAS de ... s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui sont les siennes en application de la présente convention, sous peine de résiliation de la présente convention et d'exclusion de tout bénéfice ultérieur du dispositif d'exception, et notamment :

- Le paiement des factures,
- Le respect des délais de transmission des dossiers et des documents de suivi listés à l'article 4 de la présente convention,
- Le respect des conditions posées à l'article 2 de la présente convention
- Le respect du principe du droit à réduction accordé à un bénéficiaire pour une seule année, non renouvelable, toutes institutions (CCAS ou associations) confondues.

Le CCAS de ... s'engage à accompagner les bénéficiaires de ce dispositif afin que ces derniers à l'issue du délai d'un an, soient en mesure de produire les justificatifs nécessaires pour accéder à la tarification sociale du réseau ilévia (attestation de paiement et de Quotient Familial ou documents à fournir pour la demande de reconstitution du Quotient familial CAF : avis d'imposition de la dernière année fiscale connue, pièce d'identité du demandeur, livret de famille...).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE KEOLIS LILLE METROPOLE

De son côté, Keolis Lille Métropole s'engage à :

- 1) Fournir au CCAS de ..., dans un délai de 15 jours, les cartes Pass Pass personnalisées pour chaque bénéficiaire dont le dossier est complet, au prix de 4 € TTC. Ces cartes seront à retirer au siège, à Marcq-en-Baroeul (59700), 276 avenue de la Marne, Centre d'affaires Château rouge.
- 2) Adresser mensuellement une facture globale au CCAS de ... comprenant l'ensemble des cartes attribuées.
- 3) Désigner un interlocuteur Keolis Lille Métropole à même de répondre dans un délai raisonnable aux questions relatives à la présente convention ainsi qu'aux difficultés pouvant en résulter
- 4) D'une manière générale, à respecter l'ensemble de ses obligations au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE D'UN SUIVI D'ACTIVITE ET D'UN BILAN

Keolis Lille Métropole et le CCAS de ... s'engagent à mettre en place un suivi interne et une évaluation interne du dispositif objet dans la présente convention. Les modalités précises de ce reporting et de cette évaluation seront étudiées dans le cadre de réunions de travail bilatérales.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE FACTURATION

Keolis Lille Métropole facture au CCAS de :

- Chaque carte Pass Pass établie au coût unitaire de 4 € TTC ;
- Chaque carte Pass Pass reconstituée suite à une perte, un vol ou une dégradation de celle-ci du fait de l'utilisateur, au coût unitaire de 8€ TTC ;
- *Au cas par cas ...Chaque abonnement mensuel au coût des tarifs en vigueur applicable à un profil QF1 au moment du rechargement.*

Une facturation des cartes Pass Pass établies ou reconstituées pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce dispositif ainsi que des abonnements chargés le cas échéant, est établie par Keolis Lille Métropole et adressée à au CCAS de en vue de son règlement.

Cette facture est envoyée mensuellement et payable à réception de la facture.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi n°78-17 dite Informatique et Libertés dans son dernier état de vigueur, désignés ci-après ensemble la « Réglementation RGPD ».

La présente convention n'a pas pour objet pour l'Exploitant de solliciter de le CCAS de pour la réalisation d'un quelconque traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel transmises à l'Exploitant par le CCAS de ... , en application de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements, au sens de la réglementation RGPD, par l'Exploitant. Ce dernier, en pareil cas, s'engage à respecter la réglementation RGPD pour tout traitement auquel il procède sur les données ainsi transmises.

ARTICLE 10 - RESILIATION

➤ Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une ou l'autre partie à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, sans indemnité de part et d'autre, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

➤ Résiliation pour motif d'intérêt général

Keolis Lille Métropole pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général tenant aux nécessités du service public des transports. En pareil cas, la présente convention pourra être résiliée par Keolis Lille Métropole, sans indemnité de part ni d'autre, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver un règlement à l'amiable. Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Keolis Lille Métropole Madame Myriam TAGHZOUTI <i>Directrice Marketing et relation Client</i> <i>(Signature et cachet)</i>	Pour le CCAS de <i>(Signature et cachet)</i>
--	--

Le conseil adopte à l'unanimité